

Avis n° 2013-0005
de l’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 29 janvier 2013
sur un projet d’arrêté pris en application de l'article R.1 du code des postes et des
communications électroniques et fixant le seuil d'admission des envois à valeur déclarée

L’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ci-après « l’Autorité »),

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après « CPCE ») et notamment ses article L. 5 et R. 1 ;

Vu la loi n° 2005-516 du 20 mai 2005 relative à la régulation des activités postales ;

Vu le décret n° 2007-29 du 5 janvier 2007 relatif au service universel postal et aux droits et obligations de La Poste et modifiant le code des postes et des communications électroniques ;

Vu le décret n°96-645 du 19 juillet 1996 fixant le montant maximum de garantie et de déclaration de valeur des envois avec valeur déclarée et modifiant les montants des indemnités pour perte, détérioration ou spoliation des objets recommandés ;

Vu la demande d’avis de la ministre déléguée, chargée des petites et moyennes entreprises, de l’innovation et de l’économie numérique, transmise le 29 novembre 2012 ;

Vu la demande d’avis de la ministre déléguée, chargée des petites et moyennes entreprises, de l’innovation et de l’économie numérique, transmise le 18 décembre 2012 ;

Après en avoir délibéré le 29 janvier 2013,

1. – Éléments de contexte

L’article L. 5 du CPCE prévoit que « *l’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est consultée sur les projets de loi ou de règlement relatifs aux services postaux* ». En application de ces dispositions, le ministre chargé des postes a saisi l’Autorité, le 18 décembre 2012, d’un projet d’arrêté pris en application de l'article R.1 du code des postes et des communications électroniques et fixant le seuil d'admission des envois à valeur déclarée.

La loi n° 2005-516 du 20 mai 2005, ainsi que les textes pris pour son application, ont modifié le cadre juridique et réglementaire lié au transport en valeur déclarée, notamment en ce qui concerne le montant maximal des valeurs admissibles.

En premier lieu, la loi du 20 mai 2005 a abrogé les dispositions de l'article L. 10 du CPCE qui prévoyait que « [La Poste] est responsable, jusqu'à concurrence d'une somme qui est fixée par décret et sauf le cas de perte par force majeure, des valeurs insérées dans les lettres et régulièrement déclarées ». Par voie de conséquence, le décret n° 96-645 du 19 juillet 1996 pris pour application de l'ancien article L. 10 du CPCE et fixant « le montant maximum de garantie et de déclaration de valeur applicable aux envois avec valeur déclarée [...] à 5 000 euros » ne trouve aujourd'hui plus à s'appliquer. Son abrogation est ainsi prévue par le projet décret modifiant la partie réglementaire du CPCE portant sur les décrets simples, transmis à l'Autorité pour avis, le 29 novembre 2012, par le ministre chargé des postes.

En second lieu, le décret n° 2007-29 du 5 janvier 2007, pris en application de la loi du 20 mai 2005, a modifié l'article R. 1 du CPCE qui prévoit désormais que « le service universel postal comprend [...] les services d'envois à valeur déclarée dont le montant est inférieur à un seuil fixé par arrêté du ministre chargé des postes ». Le projet d'arrêté transmis à l'Autorité vise à préciser ces dispositions en fixant à 5 000 euros le montant maximum des envois déclarés au titre du service universel, ce qui correspond au seuil fixé par le décret n° 96-645 du 19 juillet 1996.

2. – Conclusion

Le projet d'arrêté, transmis par le ministre chargé des postes, fixant le seuil d'admission des envois à valeur déclarée vise à mettre en application l'article R. 1 du CPCE en ce qu'il prévoit, en son point e), qu'un arrêté doit fixer le seuil des envois à valeur déclarée compris dans le service universel postal. Ce projet d'arrêté se limite à reprendre les dispositions du décret du 19 juillet 1996 en fixant à 5 000 euros le montant que ne peuvent excéder les envois à valeur déclarée.

Au vu des éléments qui précèdent, l'Autorité émet un avis favorable sur ce projet d'arrêté.

Fait à Paris, le 29 janvier 2013

Le Président

Jean-Ludovic SILICANI